

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA COQUILLE DE NOEL 2023

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Petite-Forêt,

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-14 en date du 28/07/2020 modifiée par la délibération n°2022-02-10 en date du 09/03/2022, par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS de Petite-Forêt a délégué sans aucune réserve à sa Présidente et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes matières énumérées à la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT la consultation lancée par le CCAS pour la coquille de Noël qui accompagne le colis pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que le choix s'est porté après dégustation sur la boulangerie ANGE ;

DÉCIDE

Article 1: d'attribuer la prestation pour la coquille de Noël qui accompagne le colis, à la boulangerie ANGE domiciliée au 30 Rue Jules Boussingault à PETITE-FORET (59494)

Article 2: que le CCAS prendra en charge le coût à l'unité pour un montant de 2.30 € TTC la coquille.

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions du C.C.A.S et ampliation sera transmise à :

- La Directrice du C.C.A.S,
- Le Comptable public

La Présidente



Sandrine GOMBERT

Acte notifié et/ou mis en ligne le 27/11/2023

La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et /ou de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telereours.fr